

MODIFICATION DU § 3 DE L'ARTICLE 38
DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'AFFECTATION
DU 6.11.92.

1.3.2

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE LE : - 7 NOV. 1994

LE SYNDIC:



LE SECRETAIRE:

49/01 am

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 25 novembre 84 AU 4 janvier 1995



49/01 am

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE: - 4 JUIL. 1995

LE PRESIDENT:

LE SECRETAIRE :

28/1 am



J. Rousseil

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU
 CANTON DE VAUD, LAUSANNE LE : 4 OCT. 1995

L'ATTESTE:

LE CHANCELIER :



G. Guzman

Le texte actuellement en vigueur du §3 de l'article 38 sur le plan d'affectation du 6.11.92 est le suivant :

La zone C est destinée à l'habitation résidentielle et au maintien des activités nautiques en place. Elle ne peut être occupée que sur la base d'un plan de quartier et demeure provisoirement inconstructible jusqu'à l'adoption de celui-ci. Compte tenu du caractère particulier de ce secteur richement arborisé en bordure du lac, le plan de quartier ne pourra pas s'inspirer des règles générales de la zone de faible densité, mais devra notamment - quant à la densité et à la hauteur des constructions - être plus restrictif. Les bâtiments existants pourront être transformés ou agrandis de 25% au maximum par rapport à leur surface au sol, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Municipalité propose la modification suivante :

La zone C est destinée à l'habitation résidentielle et au maintien des activités nautiques en place. Elle ne peut être occupée que sur la base d'un plan de quartier et demeure provisoirement inconstructible jusqu'à l'adoption de celui-ci. Compte tenu du caractère particulier de ce secteur richement arborisé en bordure du lac, le plan de quartier ne pourra pas s'inspirer des règles générales de la zone de faible densité, mais devra notamment - quant à la densité et à la hauteur des constructions - être plus restrictif. **Les bâtiments existants pourront être transformés ou agrandis de 25% au maximum par rapport à leur surface au sol, dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas où leurs valeurs architecturales sont telles (note 1, 2, 3 du recensement) qu'un agrandissement porterait atteinte aux bâtiments, de nouvelles constructions, correspondant au 25% de la surface des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du RC sur le PGA, peuvent être autorisées.** Compte tenu de la qualité exceptionnelle du site, toute adjonction ou construction secondaire doit être traitée dans le sens de la meilleure mise en valeur entre le nouveau et l'existant. Les nouvelles constructions (indépendantes du bâtiment principale) doivent être localisées de telle manière que la qualité du paysage riverain ne soit pas altérée. La Municipalité peut refuser tout projet qui ne prendrait pas en compte ces principes. **Préalablement au dépôt de toute demande de permis de construire, une constatation de nature forestière doit être effectuée par l'inspecteur des forêts d'arrondissement sur les parcelles touchées par le projet et celles adjacentes à celui-ci conformément à l'article 13LFo. L'avis d'enquête mentionnera expressément que l'enquête porte également sur les limites forestières."**